



CHAPTER R-10.21

CHAPITRE R-10.21

Retirement Plan Beneficiaries Act

Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite

Assented to June 17, 1982

Sanctionnée le 17 juin 1982

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
participant — participant	
plan — régime	
will — testament	
Mode of designating beneficiary.2
Revocation by will.3(1)
Effect of later designation.3(2)
Effect of revocation by will.3(3)
Validity of designation or revocation.3(4), (5)
Effect of revocation of designation on earlier designation.3(6)
When designation or revocation effective.3(7)
Discharge of and defence available to person administering plan.4
Application of Act.5, 6
Regulations.6.1
Repeal of sections 65 and 66 of <i>Property Act</i>7

Définitions.1
participant — participant	
régime — plan	
testament — will	
Mode de désignation d'un bénéficiaire.2
Effet de la révocation dans un testament.3(1)
Effet d'une désignation ultérieure.3(2)
Effet de la révocation d'un testament.3(3)
Validité d'une désignation ou révocation.3(4), (5)
Effet de la révocation d'une désignation sur une désignation antérieure.3(6)
Moment où une désignation ou révocation prend effet.3(7)
Cas du participant qui a désigné une personne pour recevoir une prestation lors de son décès.4
Application de la Loi.5, 6
Règlements.6.1
Abrogation des articles 65 et 66 de la <i>Loi sur les biens</i>7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“participant” means a person who is entitled to designate another person to receive a benefit payable under a plan on the participant’s death; (*participant*)

“plan” means

(a) a pension, retirement, welfare or profit-sharing fund, trust, scheme, contract or arrangement or a fund, trust, scheme, contract or arrangement for other benefits for employees, former employees, directors, former directors, agents or former agents of an employer or their dependents or beneficiaries,

(b) a fund, trust, scheme, contract or arrangement for the payment of a periodic sum for life or for a fixed or variable term, or

(c) a fund, trust, scheme, contract or arrangement prescribed by regulation to be a plan for the purposes of this Act,

created before, on or after the commencement of this section; (*régime*)

“will” has the same meaning as in the *Wills Act*. (*testament*)

1992, c.16, s.1

Mode of designating beneficiary

2(1) A participant may designate a person to receive a benefit payable under a plan on the participant’s death

(a) by an instrument signed by him or signed on his behalf by another person in his presence and by his direction, or

(b) by will,

and may revoke the designation by either of those methods.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« participant » désigne une personne qui a le droit de désigner une autre personne pour recevoir des prestations payables dans le cadre d’un régime lors du décès du participant; (*participant*)

« régime » désigne

a) une caisse ou une fiducie ou un plan ou un contrat ou une entente de pension, de retraite, d’aide sociale ou de participation aux bénéfices ou de toutes autres prestations destinées aux employés, administrateurs, et représentants anciens et actuels d’un employeur ou leurs ayants droit ou bénéficiaires,

b) une caisse, une fiducie, un plan, un contrat ou une entente concernant le versement d’une rente viagère ou pendant une période déterminée ou variable, ou

c) une caisse, une fiducie, un plan, un contrat ou une entente prescrit par règlement pour être un régime aux fins de la présente loi,

créé antérieurement, postérieurement ou à l’entrée en vigueur du présent article; (*plan*)

« testament » a le même sens que dans la *Loi sur les testaments*. (*will*)

1992, c.16, art.1

Mode de désignation d’un bénéficiaire

2(1) Un participant peut désigner une personne pour recevoir des prestations payables dans le cadre d’un régime lors du décès du participant

a) au moyen d’un instrument signé par lui ou en son nom par une autre personne en sa présence et sur son ordre, ou

b) au moyen d’un testament,

et peut révoquer cette désignation par l’un ou l’autre de ces moyens.

2(2) A designation in a will is effective only if it relates expressly to a plan, either generally or specifically.

2009, c.8, s.1

Revocation by will

3(1) A revocation in a will is effective to revoke a designation made by instrument only if the revocation relates expressly to the designation, either generally or specifically.

Effect of later designation

3(2) Notwithstanding the *Wills Act*, a later designation revokes an earlier designation, to the extent of any inconsistency.

Effect of revocation by will

3(3) Revocation of a will is effective to revoke a designation in the will.

Validity of designation or revocation

3(4) A designation or revocation contained in an instrument purporting to be a will is not invalid by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will.

Validity of designation or revocation

3(5) A designation in an instrument that purports to be but is not a valid will is revoked by an event that would have the effect of revoking the instrument if it had been a valid will.

Effect of revocation of designation on earlier designation

3(6) Revocation of a designation does not revive an earlier designation.

When designation or revocation effective

3(7) Notwithstanding the *Wills Act*, a designation or revocation in a will is effective from the time the will is signed.

Discharge of and defence available to person administering plan

4 Where a participant in a plan has designated a person to receive a benefit under the plan on the death of the participant,

2(2) Une désignation contenue dans un testament ne prend effet que si elle se réfère expressément à un régime de manière générale ou spécifique.

2009, c.8, art.1

Effet de la révocation dans un testament

3(1) Une révocation contenue dans un testament ne prend effet pour révoquer une désignation faite par instrument que si la révocation se réfère expressément à la désignation, de manière générale ou spécifique.

Effet d'une désignation ultérieure

3(2) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, une désignation ultérieure révoque une désignation antérieure dans la mesure où aucune contradiction n'en résulte.

Effet de la révocation d'un testament

3(3) La révocation d'un testament a pour effet de révoquer une désignation faite dans ce testament.

Validité d'une désignation ou révocation

3(4) Une désignation ou une révocation contenue dans un instrument réputé être un testament n'est pas nulle pour le seul motif que l'instrument est nul en tant que testament.

Validité d'une désignation ou révocation

3(5) Une désignation faite dans un instrument qui est réputé être un testament valide mais qui ne l'est pas, est révoquée par un événement qui aurait pour effet de révoquer l'instrument s'il avait été un testament valide.

Effet de la révocation d'une désignation sur une désignation antérieure

3(6) La révocation d'une désignation ne remet pas en vigueur une désignation antérieure.

Moment où une désignation ou révocation prend effet

3(7) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, une désignation ou une révocation faite dans un testament prend effet dès la signature du testament.

Cas du participant qui a désigné une personne pour recevoir une prestation lors de son décès

4 Lorsqu'un participant à un régime a désigné une personne pour recevoir une prestation en vertu du régime lors du décès de ce participant,

(a) the person administering the plan is discharged on paying the benefit to the person designated under the latest designation made in accordance with the terms of the plan, in the absence of actual notice of a subsequent designation or revocation made under section 2 but not in accordance with the terms of the plan; and

(b) the person designated may enforce payment of the benefit payable to him under the plan but the person administering the plan may set up any defence that he could have set up against the participant or his personal representative.

Application of Act

5 Where this Act is inconsistent with a plan, this Act applies unless the inconsistency relates to a designation made or proposed to be made after the making of a benefit payment where the benefit payment would have been different if the designation had been made before the benefit payment, in which case the plan applies.

Application of Act

6 This Act does not apply to a contract or to a designation of a beneficiary to which the *Insurance Act* applies.

Regulations

6.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing funds, trusts, schemes, contracts or arrangements as plans for the purposes of this Act.

6.1(2) A regulation made under subsection (1) may be retroactive in its operation to January 1, 2009, or to any date after January 1, 2009.

1992, c.16, s.2; 2009, c.8, s.2

Repeal of sections 65 and 66 of Property Act

7 Sections 65 and 66 of the *Property Act*, chapter P-19 of the *Revised Statutes, 1973*, are repealed.

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2013.

a) la personne administrant le régime est libérée de ses obligations dès qu'elle paie la prestation à la personne désignée par la plus récente désignation faite conformément aux conditions du régime, en l'absence d'un avis effectif d'une désignation ou d'une révocation subséquente faite en vertu de l'article 2 non conforme aux conditions du régime; et

b) la personne désignée peut exiger le paiement des prestations qui lui sont payables dans le cadre du régime mais la personne qui administre le régime peut invoquer toute défense qu'elle aurait pu invoquer contre le participant ou son représentant personnel.

Application de la Loi

5 Lorsque la présente loi est incompatible avec un régime, elle s'applique, à moins que cette incompatibilité ne porte sur une désignation faite ou proposée après le versement d'une prestation lorsque ce versement aurait été différent si la désignation avait été faite avant le paiement de la prestation, auquel cas le régime s'applique.

Application de la Loi

6 La présente loi ne s'applique pas à un contrat ou à une désignation d'un bénéficiaire auquel la *Loi sur les assurances* s'applique.

Règlements

6.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant des caisses, des fiducies, des plans, des contrats ou des ententes à titre de régimes aux fins de la présente loi.

6.1(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 ou à une date postérieure.

1992, c.16, art.2; 2009, c.8, art.2

Abrogation des articles 65 et 66 de la Loi sur les biens

7 Les articles 65 et 66 de la *Loi sur les biens*, chapitre P-19 des *Lois révisées de 1973*, sont abrogés.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2013.